



PLAN DE GESTION DES SYSTEMES DE FERMETURE SUR RESEAUX

Convention de gestion et de surveillance des digues du système d'endiguement de Salaise-sur-Sanne

Entre :

Le SIRRA – Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval – dont la représentation est assurée par Monsieur Franck POURRAT, agissant en qualité de Président du SIRRA,

Ci-après dénommé « le SIRRA »

Et

EBER – Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, dont la représentation est assurée par Madame Sylvie DEZARNAUD, agissant en qualité de Présidente d'EBER,

Ci-après dénommé « EBER »

Et

La mairie de Salaise sur Sanne, dont la représentation est assurée par Monsieur Gilles Vial, agissant en tant que Maire de la commune de Salaise sur Sanne,

Ci-après dénommé « la Mairie »

PREAMBULE

La commune de Salaise-sur-Sanne est exposée aux inondations liées au débordement de la Sanne, rivière traversant son territoire. Pour lutter contre les inondations, des ouvrages de protections ont été mis en place par le passé : ce sont les digues.

La SIRRA propriétaire et/ou gestionnaire d'ouvrages de protection contre les crues de la Sanne, est une personne publique assurant la sécurité des populations.

Par ailleurs, EBER assure la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées (EU) et des eaux pluviales (EP) de son territoire, dont fait partie la commune de Salaise sur Sanne. Ainsi, des ouvrages traversent le corps des digues pour déboucher directement dans la Sanne.

Ces canalisations pouvant être un point d'entrée de la Sanne en période de crue sont équipées ou vont l'être dans les mois qui viennent de systèmes de fermeture (type vanne guillotine ou clapet anti-

retour). L'objectif de ces installations est de garantir le niveau de protection des zones protégées associées à chaque tronçon de digue.

Les systèmes de fermeture sont propriété d'EBER. Leur accès doit être autorisé également pour les agents du SIRRA afin de s'assurer de leur bon fonctionnement en période courante et qu'ils soient en position fermée lors des crues de la Sanne.

Le SIRRA et EBER n'ont pas les moyens humains nécessaires et suffisants pour assurer cette surveillance hors période ouvrable. La Mairie de Salaise-sur-Sanne, aura donc en charge la surveillance en cas d'alerte de crue, des systèmes de fermetures, hors période ouvrable.

DANS CE CONTEXTE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des rôles entre le SIRRA, EBER et la Mairie pour la surveillance des systèmes de fermeture des réseaux EU et EP, en période courante et lors de mise en alerte crue.

Les différents niveaux d'alerte sont les suivants :

Niveaux de surveillance		Cote St Romain de Surieu	Cote Pont Nicolas Avit	Action	
0	Alerte météo			Activation de la cellule de crise	Mise en veille Suivi bulletin météo
1	Crue type 5 ans	0.50 <cote St Romain <1.00 m	1.20 m	Mise en place de la surveillance	En journée – jours ouvrables
2	Crue type décennale	1.00 <cote St Romain <1.70 m	2.30 m		En journée 7j/7
3	Crue type cinquantennale	cote St Romain >1.70 m	2.50 m		24h/24 – 7j/7
4	Scénario extrême *			Retrait des équipes	

*le scénario extrême englobe plusieurs cas de figures :

- vents supérieurs ou rafales de vent à 90km/h pouvant entraîner la chute d'arbres ce qui présente un danger pour les équipes (quel que soit le niveau de crue)
- niveau d'eau supérieur à 40 cm sur les accès aux systèmes d'endiguement ce qui peut emporter un véhicule (quel que soit le niveau de crue)
- crue qui correspond au niveau de protection maximal du secteur et ayant pour risque la rupture des digues.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN PERIODE COURANTE

En tant que gestionnaire du système d'endiguement, le SIRRA, effectue au minimum deux visites par an de l'ensemble des ouvrages et vérifie notamment le bon fonctionnement des vannes et clapets identifiés en Annexe 1.

La CC EBER, en tant que propriétaire des réseaux et des systèmes de fermeture, réalise de son côté deux visites de contrôle par an. Elle a en charge les éventuels travaux d'entretien ou de réparation.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN PERIODE DE CRUE

Dès l'activation de la mise en alerte crue, tous les systèmes de fermeture de réseaux EU et EP doivent être mis en position fermée afin de prévenir toute venue d'eau par ce biais dans la zone protégée. Tous les ouvrages à surveiller sont situés sur les sous-systèmes d'endiguement 1 et 3. Voir plan de localisation en **Annexe 1**.

Le SIRRA se charge de vérifier et de manœuvrer si nécessaire les systèmes de fermeture en période ouvrable.

Sur demande du SIRRA, EBER se charge de vérifier et de manœuvrer les systèmes de fermeture en période ouvrable.

La Mairie se charge de vérifier et de manœuvrer si nécessaire les systèmes de fermeture hors période ouvrable et sur demande du SIRRA en période ouvrable.

Des précisions quant à cette répartition des tâches sont apportées dans les articles 6 et 7.

Une visite est réalisée post-crue mais aussi après un épisode de tremblement de terre d'une intensité supérieur à 4 sur l'échelle de Richter. Cette visite se fait en présence du SIRRA, de la commune et d'EBER. Elle a pour but de tirer les enseignements de la crue et améliorer la gestion de la digue.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DE LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE FERMETURE

En période de mise en alerte crue, la surveillance des systèmes de fermeture correspond à la vérification :

- Que les clapets anti-retours fonctionnent correctement, c'est-à-dire sont en position fermée
- Que les vannes guillotines fonctionnent correctement et sont en position fermée

Si les clapets et/ou les vannes ne fonctionnent pas correctement et ne sont pas étanches, l'agent (SIRRA, EBER ou Mairie) averti immédiatement :

- Le SIRRA en période ouvrable
- La CC EBER en période ouvrable
- La Mairie de Salaise sur Sanne hors période ouvrable.

Durant la crue, les agents s'assurent que les systèmes de fermeture sont en position fermée. En cas d'anomalie constatée (système non étanche), l'agent (SIRRA, EBER ou Mairie) averti immédiatement :

- Le SIRRA en période ouvrable
- La CC EBER en période ouvrable
- La Commune de Salaise sur Sanne hors période ouvrable.

ARTICLE 5 : SECURITE DES AGENTS

La surveillance des ouvrages est une mission qui comporte des dangers non négligeables pour la sécurité des surveillants tels que les risques de chutes et de noyade. En conséquence, cela nécessite de la part des surveillants, l'adoption de postures prudentes et le port en permanence du gilet de sauvetage et d'une ligne de vie.

En outre, en cas de désordre, les surveillants ont pour consigne de ne pas intervenir pour tenter de le réparer.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE, HORAIRE ET DUREE DE LA SURVEILLANCE EN PERIODE OUVRABLE DES OUVRAGES

Dès le déclenchement de l'alerte de niveau 0, le SIRRA prend toutes les dispositions nécessaires afin que la surveillance linéaire diurne des ouvrages concernés par l'état d'alerte débute sans retard, dans un délai de trois heures (3h00) maximum.

En journée pleine, la surveillance des ouvrages commence à 9h00 sur les secteurs à surveiller et se termine à 17h00, soit 8h00.

Cette surveillance est effectuée du lundi au vendredi, hors jours fériés.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE, HORAIRE ET DUREE DE LA SURVEILLANCE EN PERIODE NON OUVRABLE DES OUVRAGES

Article 7.1 : période diurne

Dès le déclenchement de l'alerte de niveau 0, la Mairie prend toutes les dispositions nécessaires afin que la surveillance linéaire diurne des ouvrages concernés par l'état d'alerte débute sans retard, dans un délai de trois heures (3h00) maximum.

En journée pleine, la surveillance des ouvrages commence à 9h00 sur les secteurs à surveiller et se termine à 17h00, soit 8h00.

Cette surveillance est effectuée les samedi, dimanche et jours fériés.

Article 7.2 : période nocturne

Dès le déclenchement de l'alerte de niveau 0, la Mairie prend toutes les dispositions nécessaires afin que la surveillance linéaire nocturne des ouvrages concernés par l'état d'alerte débute sans retard, dans un délai de trois heures (3h00) maximum.

La surveillance des ouvrages commence à 17h00 sur les secteurs à surveiller et se termine à 9h00 le lendemain matin, soit 15h00.

Cette surveillance est effectuée toutes les nuits.

ARTICLE 8 : FIN DE LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN PERIODE OUVRABLE

La surveillance diurne prend fin dès la transmission de l'information de la fin de l'état d'alerte 1,2 ou 3.

ARTICLE 9 : FIN DE LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN PERIODE NON OUVRABLE

La surveillance diurne prend fin dès la transmission de l'information de la fin de l'état d'alerte 1,2 ou 3.

ARTICLE 10 : INTERRUPTION DE LA SURVEILLANCE LINEAIRE EN ALERTE 4

La surveillance des ouvrages est interrompue sur les secteurs concernés dès le déclenchement de l'alerte 4 car le danger est trop important.

Cette surveillance est remise en place dès la fin de l'alerte 4 sur les secteurs concernés.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA SURVEILLANCE LINEAIRE PAR LE SIRRA

Le SIRRA peut interrompre à tout moment la surveillance des ouvrages, notamment s'il juge que les agents sont mis en danger.

Dans ce cas, le SIRRA informe :

- Les agents
- La préfecture du département
- La Mairie de Salaise sur Sanne
- EBER

ARTICLE 12 : INTERRUPTION DE LA SURVEILLANCE LINEAIRE PAR LE MAIRE

Le Maire peut interrompre à tout moment la surveillance linéaire des ouvrages, notamment s'il juge que les agents sont mis en danger.

Dans ce cas, le Maire informe :

- Les agents
- La préfecture du département
- Le SIRRA
- EBER

ARTICLE 13 : DROIT DE RETRAIT

Dans le cas où un agent estime être exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, celui-ci et l'équipe dont il fait partie, doivent interrompre immédiatement la surveillance, quitter le secteur et retourner au site de la prise de poste ou bien se mettre en sécurité si l'équipe est dans l'impossibilité de retourner au site de la prise de poste.

Dans ce cas l'équipe de surveillance informe :

- Le Maire
- Le SIRRA
- EBER

Dans le cas où un agent ou l'équipe se trouve dans l'impossibilité de retourner à son site de prise de poste, ils doivent transmettre leur position exacte afin de pouvoir être secourus dans de bonnes conditions le cas échéant.

ARTICLE 14 : CARTOGRAPHIE DES SECTEURS

Les secteurs de surveillance sont établis par le SIRRA sur fond de carte IGN au format A4. Les ouvrages à surveiller sont tous situés sur les sous-systèmes d'endiguement 1 et 3. La carte de localisation est disponible en **Annexe 1**.

Les fichiers informatiques correspondants seront également transmis à EBER et à la Mairie et ce dès qu'une modification y est apportée.

Les cartes des secteurs comportent les éléments suivants :

- Le secteur de l'ouvrage
- Les extrémités du secteur
- Les accès au secteur
- Les ouvrages de fermeture à surveiller

ARTICLE 15 : FICHES DE CONSIGNES

Une fiche consignes de surveillance des ouvrages a été établie par le SIRRA sur format A4 ainsi qu'une fiche de suivi des désordres. Ces fiches sont transmises à la CC EBER et à la commune.

Ces fiches doivent être données à chaque surveillant lors de chaque vacation.

Une fois remplies, les fiches de suivi des désordres seront transmises :

- A la Mairie
- au SIRRA
- à la CC EBER.

ARTICLE 16 : MODALITES FINANCIERES

Les parties conviennent que les mesures de surveillance prévues par la présente convention seront assurées financièrement par chacune d'entre elles, en fonction de leur répartition.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée à la demande des parties par voie d'avenant passé entre les parties et sans porter atteinte à son économie générale.

La modification de la présente convention ne peut être décidée qu'avec l'accord des deux parties.

La partie qui demande la modification de la présente convention prend l'initiative de conduire la procédure de modification de la convention.

ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties.

La convention est valable 3 ans renouvelables par tacite reconduction 3 fois.

Elle sera possiblement révisée dès que le SIRRA se sera doté de son plan de gestion de crise à l'échelle de l'entièreté de son bassin versant.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution e la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de litige porté devant les tribunaux pour l'application de la présente convention, les parties décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Salaise sur Sanne, le

En deux exemplaires originaux

Pour le SIRRA

Pour EBER

Le Président

La Présidente

ANNEXE 1

LOCALISATION DES OUVRAGES DE FERMETURES A SURVEILLER

